Elever la voix pour le *dhikr* après les prières obligatoires

Par Shaikh 'Abdullah ibn 'Abdir-Rahman ibn Salih Al Bassam

بِسْمِ ٱللَّهِ ٱلرَّحْمَـٰنِ ٱلرَّحِيمِ

Le Shaikh a dit (qu'Allah le préserve) :

La *du'a* (l'invocation) et *l'istighfar* (recherche du pardon) après la prière ont des sagesses énormes et des bénéfices magnifiques. Parmi ceci, est de montrer le manque et l'incapacité à l'exécuter (la prière) avec une perfection totale et la compensation des erreurs qui y surviennent. Aussi, la fin de la prière est parmi ces moments dans lesquels la *du'a* est acceptée.

De même, ceci (l'invocation et la recherche de pardon après la prière) est une preuve du désir d'obéir à Allah et de l'absence d'ennui (ou de désintérêt pour l'adoration). Ceci parce que la personne qui est dévote dans l'adoration ressemble au chercheur se déplaçant constamment entre les actes d'adoration. Avec ce que la *du'a* contient d'augmentation de la bénédiction, d'expiation des mauvais actes et d'élévation (c'est-à-dire en degrés devant Allah).

Hadith :

Ibn 'Abbas (*radhiyallahu 'anhuma*) rapporte qu'élever la voix dans le rappel (d'Allah; c'est-à-dire le *dhikr*) quand les gens achèvent la prière obligatoire, a été pratiqué à l'époque du messager d'Allah (*sallallahu 'alayhi wa sallam*).

Ibn 'Abbas a dit : « Je savais quand ils avaient achevé la prière par ceci (l'élévation des voix dans le *dhikr*) quand je l'entendais. »

Dans une autre formulation il dit : « Nous ne savions que la prière du messager d'Allah (*sallallahu 'alayhi wa sallam*) était finie qu'en (entendant) le *Takbir* (*Allahu Akbar*). » (rapporté par Al-Bukhari et Muslim)

Signification Générale :

'Abdullah ibn 'Abbas (*radhiyallahu 'anhuma*) mentionne que le prophète (*sallallahu 'alayhi wa sallam*) et ses compagnons avait l'habitude d'élever leurs voix en prononçant le *Takbir* et dans le *dhikr* d'Allah le Très-Haut après les cinq prières obligatoires. Pour cette raison, il savait que leur prière était finie par l'élévation de leurs voix en cela (le *dhikr*).

Ce qui est tiré du Hadith :

1. Il est recommandé (*Mustahab*) de faire du *dhikr* après la prière en raison de ce que cela contient de vertus magnifiques et de suivi du prophète (*sallallahu 'alayhi wa sallam*).

2. La personne qui fait le *dhikr* doit élever sa voix, car cela était la pratique du prophète (*sallallahu 'alayhi wa sallam*) et la pratique de ses compagnons avec lui.

3. La signification pourrait être qu'Ibn 'Abbas était un enfant qui ne suivait pas la prière en congrégation, donc il entendait leurs voix faisant le *Tahlil* (*La ilaha illallah*) alors qu'il était à l'extérieur du *masjid*. Cela pourrait aussi signifier qu'il suivait la prière en congrégation, mais les rangs s'étendaient très loin et il n'y avait personne qui répétait les paroles de l'imam à haute voix (c'est-à-dire un *Muballigh*). Ainsi, il ne connaissait l'achèvement de la prière du prophète (*sallallahu 'alayhi wa sallam*) qu'en entendant le *Tahlil* des premiers rangs.

Ce qui suit est quelques paragraphes de l'argumentation de Shaikhul-Islam Ibn Taymiya (*rahimahullah*). Il a dit :

« Il est rapporté dans le *Sahih* (c'est-à-dire Al-Bukhari) que le prophète (*sallallahu 'alayhi wa sallam*) avait l'habitude de chercher refuge auprès d'Allah trois fois avant qu'il ne quitte sa place après la prière. [note du traducteur : je pense que cela doit être *yastaghfir*, ce qui signifie chercher le pardon d'Allah et pas *yasta'ith*, ce qui signifie chercher refuge auprès d'Allah.] Puis, il disait : *« ô Allah, Tu es la Paix et de Toi vient la Paix, Tu es béni, ô Toi qui détient la Majesté et la Noblesse. »* Il est rapporté dans les deux *Sahih* (Al-Bukhari et Muslim) qu'il disait : *« Personne ne mérite l'adoration, sauf Allah seul, sans associé. À Lui appartient la souveraineté, toute la louange Lui est due et Il a le pouvoir sur toute chose. ô Allah, personne ne peut retenir ce que Tu donnes et personne ne peut donner ce que Tu retiens et la fortune d'une personne riche ne peut lui profiter contre Toi. Il n'y a de force et de puissance qu'en Allah et nous n'adorons pas d'autre en dehors de Lui. Nous sommes sincères dans l'accomplissement de nos actes religieux seulement pour Lui, bien que les mécréants le déteste. »* Et il leur apprenait à glorifier Allah (*Subhanallah*) trente-trois fois, à Le louer (*Al-hamdulillah*) trente-trois fois et à L'exalter (*Allahu Akbar*) trente-trois fois. Ce qui est un total de quatre-vingt-dix-neuf. Et pour compléter à cent il disait : *« Il n'y a de divinité digne d'adoration qu'Allah, seul, sans associé. À Lui appartient la souveraineté, à Lui est la louange et Il a le pouvoir sur toute chose. »* Et il n'y a aucun doute que le rappel d'Allah et les invocations sont parmi les meilleurs types d'adoration. Et le rappel prophétique et ses invocations sont les meilleurs qu'une personne qui cherche à se rappeler et invoquer Allah puisse employer. Et les autres rappels pourraient être détestés (Makruh), illicite (*Haram*) et pourraient contenir du *shirk* dont la plupart des gens ne sont pas conscients.

Et le *dhikr* est une des meilleures formes d'adoration. Pour cette raison 'Aisha (*radhiallahu 'anha*) a dit : « Le rappel après la prière ressemble à l'essuyage d'un miroir après qu'il ait été poli. » Certes, la prière polit le cœur. Et faire du *dhikr* après la prière n'est pas obligatoire. Ainsi, quiconque veut se lever et partir avant cela, ne doit pas être réprimandé. Cependant, la personne dirigée dans la prière ne doit pas se lever avant que l'imam ne se détourne de la direction de la Qibla. Aussi, l'imam ne doit pas s'asseoir, après les salutations, en faisant face à la Qibla, à part le temps qu'il prend pour chercher le pardon d'Allah trois fois et dire : « ô Allah, Tu es la Paix et de Toi vient la paix. Tu es Béni, ô détenteur de la Majesté et de la Noblesse. » Et compter les glorification avec les doigts est une Sunna. En effet, le prophète (*sallallahu 'alayhi wa sallam*) a dit aux femmes : *« Glorifiez Allah et compter (le dhikr) avec les doigts, car en vérité ils (les doigts) seront interrogés (le Jour du Jugement) et parleront. »*

Par Shaikh 'Abdullah ibn 'Abdir-Rahman ibn Salih Al Bassam
Membre du comité des grands savants du Royaume d'Arabie Saoudite,
Membre de Comité de *Fiqh* Islamique du Royaume d'Arabie Saoudite,
Membre du Haut Comité pour l'éducation, *Darul-Hadith* à Makkah,
Et Conférencier au *Masjidul-Haram* à Makkah,

Article tiré du site assalafi.com
Source : *Taysirul-'Allam Sharhu 'Umdatil-Ahkam*, Vol.1, pp.284-285, 291.
Traduit par Abu Sumaya
Traduit en français par les salafis de l'Est